

adopté

le 13 avril 1967.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*prorogeant certains baux ruraux
consentis au profit des rapatriés.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Les baux ruraux, soumis aux articles 790 et suivants du Code rural, consentis aux personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et arrivés à expiration avant la publication de la présente loi, sont, sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, prorogés de plein droit jusqu'au 30 septembre 1970 à la condition que ceux qui en étaient titulaires soient encore dans les lieux.

Voir les numéros :

Sénat : 197 et 211 (1966-1967).

Les baux consentis aux mêmes personnes avant le 30 septembre 1963 sont prorogés pour une durée de trois ans, à compter de leur expiration.

Pour la durée de la prorogation visée au présent article, le bailleur aura la possibilité de demander la revision du prix du bail conformément à la réglementation en vigueur à la date d'effet de cette prorogation.

Art. 2.

Aucune reprise fondée sur l'article 811 du Code rural ne pourra être exercée contre ces mêmes personnes jusqu'à l'expiration de la durée des prorogations prévues à l'article précédent.

Fait à Paris, le 21 décembre 1966.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 avril 1967.

Le Président,
Signé : André MERIC.